

N° 27. — PROJET D'ARRÊTÉ (1) *rédigé au sein du Comité consultatif des colonies, le 2 avril 1860, sur la répartition des immigrants à leur arrivée et le régime de leur protection dans les Antilles.*

[Extrait du registre des procès-verbaux.]

LE COMITÉ CONSULTATIF DES COLONIES,

Vu la lettre de Son Excellence, en date du 3 janvier 1860, déférant à son examen deux projets d'arrêtés, élaborés à la Martinique et à la Guadeloupe, pour la répartition et la protection des immigrants ;

Considérant que, nonobstant l'invitation adressée à chacune de ces colonies de se concerter pour qu'un seul et même arrêté pût régler aux Antilles des questions identiques sous tous les rapports, le travail renvoyé par chacune d'elles présente encore des dispositions différentes qu'il importe de faire disparaître ;

Après avoir entendu M. Aubenas, rapporteur, dans ses conclusions, et discuté, dans les séances des 23 janvier, 6, 13 et 20 février, 5, 19 et 26 mars, de nombreux amendements,

Est d'avis qu'il y a lieu de proposer à l'approbation de Son Excellence le projet suivant d'arrêté, que Messieurs les Gouverneurs des Antilles seraient invités à promulguer dans les termes suivants :

CHAPITRE PREMIER.

Des demandes d'immigrants, de la formation des listes d'inscription et de collocation.

ART. 1^{er}. Il est institué dans la colonie un comité d'immigration composé de cinq membres, savoir :

Le directeur de l'intérieur, président ; un membre du conseil général, désigné chaque année par ce conseil, vice-président ; le commissaire de l'immigration, un habitant propriétaire et un négociant ; ces deux derniers, désignés annuellement par le gouverneur ; un employé de la direction de l'intérieur remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 2. Le comité d'immigration est chargé d'arrêter la liste d'inscription des demandes d'immigrants introduits avec le concours de l'État ou de la colonie, ainsi que le tableau de collocation, d'après lesquels la répartition des immigrants a lieu lors de l'arrivée de chaque convoi dans la colonie.

ART. 3. Les demandes d'immigrants à introduire avec le concours des fonds du trésor ou de la colonie, doivent être adressées au directeur de l'intérieur ; elles sont conformes au modèle ci-après, et portent obligation par le souscripteur de recevoir en temps voulu les immigrants de-

(1) Arrêté rendu à la Guadeloupe le 19 février 1861. (Bulletin officiel de cette colonie, page 68.)